

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_43

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR 3 CLASSES DE L'ECOLE DE LA CRETE ET 4 CLASSES DE L'ECOLE DES CHARMILLES POUR LE FINANCEMENT DE SORTIES PEDAGOGIQUES

Le 08 avril 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 02 avril 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS,
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK,
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER,
M. Julien HAMAIDE.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Catherine HOEGY, 1^{ère} adjointe, en charge de l'enfance, la jeunesse et la restauration scolaire

Mme Catherine HOEGY expose aux membres du conseil municipal que les classes de Mmes ASTORINO, LECAS et COTTET-GAYDON, pour l'école de la Crête, ainsi que les classes de Mmes DEVUN, RUIZ, MONCELON et M. ALLIOT, pour l'école des Charmilles, organisent 7 sorties sur 2 journées au refuge des Fonts, sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

Ce projet (**annexe n°10**) permet de développer plusieurs compétences pédagogiques : en éducation physique et sportive (pratique de la randonnée), en géographie (étude des paysages), en sciences (étude de la flore et de la faune), en arts plastiques (création de « land art »), en éducation civique et morale (apprentissage de la vie en collectivité).

Par demandes écrites du 22 janvier 2024, les instituteurs des écoles de la Crête et des Charmilles ont sollicité la commune de Thyez pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle, de 700 € par classe, afin de mener à bien ce projet.

Lors de la commission enfance, jeunesse, restauration collective du 22 février 2024, les élus ont donné un avis favorable, pour une subvention de 4 900 €.

Vu les demandes transmises par Mmes COTTET-GAYDON, LECAS et ASTORINO (**annexe n°11**);

Vu la demande transmise par Mmes DEVUN, RUIZ, MONCELON et M. ALLIOT (**annexe n°12**);

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 22 février 2024 ;

Considérant le souhait de la municipalité d'accompagner la communauté éducative dans l'organisation de ces sorties pédagogiques, pour développer les apprentissages des enfants de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (25 voix), décide :

➤ d'attribuer une subvention exceptionnelle de 4 900 € pour le financement des sorties pédagogiques, pour 7 classes de CM1/CM2 des écoles de la Crête et des Charmilles (soit 700 € par classe), à verser au COOP scolaire de chaque école,

➤ d'autoriser M. le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 12 AVR. 2024

Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 23 AVR. 2024

DEL2024_43 du 08 avril 2024

Le directeur général des services